Mise à jour : 01/01/2026

Biologiste, vétérinaire et pharmacien territoriaux

Catégorie A

Décret 92-867 du 28 août 1992
Décret 2011-1931 du 21 décembre 2011
Décret 2023-519 du 28 juin 2023

Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
8	HEA	-	-
7	1027	835	4 ans
6	977	797	3 ans 6 mois
5	912	748	3 ans 6 mois
4	842	694	2 ans 6 mois
3	782	649	2 ans 6 mois
2	743	619	2 ans 6 mois
1	694	581	2 ans

Avancement de grade

Justifier de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois **+ examen professionnel**

Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
6	1027	835	-
5	977	797	3 ans 3 mois
4	912	748	3 ans 3 mois
3	862	710	2 ans 2 mois
2	813	672	2 ans 2 mois
1	762	633	2 ans 2 mois

Avancement de grade

Avoir atteint le 6ème échelon du grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale **+ examen professionnel**

Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
11	862	710	-
10	832	687	2 ans 2 mois
9	782	649	2 ans 2 mois
8	762	633	2 ans 2 mois
7	713	596	2 ans 2 mois
6	665	560	2 ans 2 mois
5	623	528	2 ans 2 mois
4	570	487	2 ans 2 mois
3	519	451	1 an 9 mois
2	485	425	1 an
1	419	377	1 an

Avancement de grade

Avoir atteint le 7ème échelon du grade de classe normale et justifier de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

Recrutement par concours sur titres avec épreuve

Règles de classement

Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale nommé au grade **biologiste, vétérinaire et pharmacien de hors classe** sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de l'ancienneté exigée.

Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale nommé au grade **biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle** sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de l'ancienneté exigée.

Biologiste, vétérinaire et pharmacien de hors classe nommés au grade **biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle** classés à l'échelon comportant l'indice brut égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de l'ancienneté exigée.